

District Normandie Centre

Le préfet de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : RN154 – PR 14+640 – Dépose de lignes RTE – commune de Chambois.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,
- le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure du 18 novembre 2024,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2024-147 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté n° 205-05 du 6 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l'Eure,
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la consultation en date du 12 février 2026 de l'escadron de contrôle de flux de l'Eure,
- la consultation en date du 12 février 2026 du conseil départemental de l'Eure,
- la consultation en date du 12 février 2026 des mairies de Chambois, Saint-André-de-l'Eure, La Fôret-du-Parc, Les Authieux, Chavigny-Bailleul, Guichainville et Angerville-la-Campagne.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN154, ainsi que celle du personnel de l'entreprise Eif-fage Energie et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 2 mars 2026 au 27 mars 2026 pour deux demi-journées, la RN154 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Restrictions et déviations de circulation : (dates prévisionnelles les 3 et 26 mars 2026 de 9h00 à 13h00)

Dpt	Axe	Sens	Restriction-s	PR début	PR fin	Commentaires
27	N154	Rouen-Orléans	Fermeture	21+590	12+750	Déviations par D547-D52-D833
		Orléans-Rouen	Fermeture	12+780	21+600	Déviations par D6154
			Fermeture bretelle 11E1	13+570		

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le district Normandie Centre – pôle exploitation – centre d'entretien et d'intervention d'Évreux.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à l'escadron départemental de contrôle de flux de l'Eure,
- au conseil départemental de l'Eure,
- au district Normandie-Centre de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- au service départemental d'incendie et de secours de l'Eure,
- au service d'assistance médicale d'urgence de l'Eure.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie de Chambois.

À Évreux,
Pour Le préfet de l'Eure et par subdélégation,
l'adjoint au chef de district Normandie-Centre

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>